

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE
55 rue René Cassin
42 430 ST JUST EN CHEVALET

Procès-Verbal du Conseil Communautaire
Du 11 décembre 2025
à 20h au Siège de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, LOIZZO Laurent, CLEMENCON Thierry, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, CHAUX Michel, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, DAUSSY Michael, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale,

Était présent pour les services de la CCPU : AVRARD Emmanuel,

Absents ayant donné procuration : PEURIERE Jean-Hervé, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, LUGNE Isabelle.

Absents excusés : CHABRE Michel,

Absents : BRUEL Laurent, PEREZ Gérard.

Ordre du jour :

Séance publique :

-Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 ;

-Transfert des compétences eau et assainissement :

- Modification des statuts du syndicat de la Bombarde ;
- Approbation de la convention de délégation de compétences avec la commune de Les Salles ;
- Approbation de la convention tripartite de délégation de service ;
- Désignation des représentants de la CCPU dans les différentes instances ;

-Litige avec le collectif TEOM ;

-Programme de voirie 2026 ;

-Approbation de la charte du Parc Livradois Forez ;

Séance de travail :

-**Interventions et questions diverses :**

Actions du collectif TEOM ;

Organisation de l'équipe technique ;

Dispositif de solidarité territoriale « Un médecin près de chez vous » ;

Projet de territoire / 4^{ème} atelier EPURES ;

Difficultés avec les services du SGC.

Séance publique :

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 :

Le compte rendu de la réunion précédente est soumis à approbation.

Le compte rendu est validé sans observation.

2/ Transfert des compétences eau et assainissement :

Modification des statuts du syndicat de la Bombarde :

M. LABOURE rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les compétences relatives à l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif, seront exercées par les intercommunalités. Les arrêtés préfectoraux confirmant ces transferts ont été publiés.

Face aux enjeux croissants liés à la qualité de l'eau, au traitement des eaux usées et à la préservation de la ressource, les communautés de communes ont choisi de s'unir. Cette coopération se traduit par une évolution des statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, afin d'adapter son périmètre et ses missions.

Jusqu'ici compétent pour l'eau potable, le syndicat élargira ses missions à l'assainissement collectif et non collectif. Il interviendra sur l'ensemble du territoire de la CCPU pour l'assainissement, et partiellement pour l'eau potable, conformément aux choix locaux (Les Salles conserve une délégation, Cherier reste avec Roannaise de l'eau).

Afin de respecter les spécificités de chaque territoire, le fonctionnement sera « à la carte » : chaque membre transférera les compétences qu'il souhaite parmi l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Pour tenir compte de cette extension, la composition du comité syndical évolue comme suit :

- CCVAI : 14 délégués
- CCPU : 11 délégués
- CCFE : 4 délégués

Chaque délégué sera accompagné d'un suppléant, garantissant une représentation complète.

Pour formaliser cette évolution, il est proposé :

- d'approuver la modification des statuts du syndicat (périmètre, compétences, représentation).
- de confirmer l'adhésion aux compétences « à la carte » selon les modalités évoquées ci-dessus.
- de prendre acte de la substitution de la CCPU au Syndicat des Bois Noirs.

Suite au débat cette proposition est adoptée à l'unanimité par l'assemblée communautaire.

Approbation de la convention de délégation de compétences avec la commune de Les Salles et création d'un budget annexe :

M. LABOURE rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU) devient compétente pour la gestion de l'eau potable. Afin de préserver la proximité et de valoriser les savoir-faire locaux, il est proposé que l'exercice effectif de cette mission soit dévolu à la commune des Salles, qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires.

Un projet de convention formalise cette délégation. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence : la CCPU demeure l'autorité compétente, tandis que la commune exercera la gestion du service au nom et pour le compte de la communauté.

Contenu de la convention

- La commune assurera l'exploitation complète du service : production, traitement et distribution de l'eau, entretien et renouvellement des réseaux, gestion des abonnés et facturation.
- La CCPU fixera la tarification et définira le plan pluriannuel d'investissement sur proposition de la commune. Elle votera le budget correspondant, souscrira les emprunts éventuels et percevra les subventions liées à cette activité. Elle contrôlera également la bonne exécution de la délégation.
- Sur le plan financier, la commune gérera une annexe budgétaire dédiée et recevra de la CCPU une dotation couvrant ses dépenses d'exploitation et d'investissement (calculée sur la base de l'équilibre structurel du budget établi par RYDGE).
- La durée de la convention est fixée à six ans, renouvelable par accord des deux parties.
- Des dispositifs de contrôle et des indicateurs de performance (qualité de l'eau, rendement du réseau, gestion patrimoniale) garantiront la transparence et la qualité du service.

Cette organisation permet de maintenir un service de proximité tout en respectant le cadre intercommunal et les obligations légales. Elle assure la continuité et la qualité du service public, tout en donnant à la commune la possibilité de valoriser ses compétences.

Suite au débat cette proposition est adoptée à l'unanimité par l'assemblée communautaire.

En marge de cette question, M. LABOURE signale que la CCPU est également dans l'obligation de délibérer pour créer un budget Eau potable avec une nomenclature M49 pour la gestion de cette délégation.

Il est en effet nécessaire d'individualiser les opérations financières relatives à la gestion du service eau potable sur la commune de Les Salles et de les retracer dans un budget annexe distinct conformément à la réglementation.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de créer un budget annexe « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Approbation de la convention de mise à disposition de service / agents et moyens techniques :

M. LABOURE explique que la Communauté de Communes est désormais titulaire de la compétence assainissement collectif et non collectif. Conformément aux choix opérés, cette compétence sera transférée au Syndicat Mixte des Eaux de La Bombarde (SMEB), structure supra-communautaire.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que les communes conservent, à titre partiel, des moyens humains et matériels liés à cette compétence. Les agents concernés n'exerçant que de manière résiduelle leurs missions pour le service assainissement, il convient d'organiser leur mise à disposition.

Le projet de convention proposé au vote fixe les modalités administratives, financières et techniques de cette mise à disposition. Elle prévoit notamment :

-La mise à disposition par la commune d'une partie de ses services et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence.

-Le maintien des agents sous statut communal, avec rémunération inchangée, mais placés sous autorité fonctionnelle du Président du SMEB.

À compter du 1er janvier 2026, le SMEB se substituera à la Communauté de Communes dans les droits et obligations liés à cette convention.

Le projet de convention initial prévoit une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction 1 fois pour une nouvelle période de 3 ans.

Sur proposition de M. ESPINASSE, le Conseil Communautaire décide de modifier cet article comme suit : « La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2026 et pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction pour la même durée ».

La convention donne la possibilité de résiliation à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois ou en invoquant un motif d'intérêt général.

Un remboursement forfaitaire semestriel des frais de fonctionnement est prévu, et sera versé annuellement par le SMEB pour limiter les avances de trésorerie.

L'organisation proposée permet de maintenir la compétence et l'expérience des agents locaux, d'assurer la continuité du service public et de respecter les obligations légales liées au transfert de compétence. C'est une solution pragmatique favorise la coopération entre les collectivités et la maîtrise des coûts d'exploitation

Suite à l'exposé de M. LABOURE, il est proposé de valider ces conventions tripartites entre les Communes, la Communauté de Communes et le SMEB, afin de garantir une transition fluide et efficace vers la nouvelle organisation selon les modalités suivantes :

Détail des modalités par commune :

EPCI	Communes	%_service	nombre_agents	Montant	Temps annuel	Faucardage	Evacuation	Astreintes
Pays d'Urfé	Champoly	19,98	1	16 050 €	321	oui	oui	non
Pays d'Urfé	Chausseterre	8,09	1	6 500 €	130	oui	oui	non
Pays d'Urfé	Chérier	12,38	1	9 950 €	199	oui	oui	non
Pays d'Urfé	Crémeaux	13,69	1	11 000 €	220	oui	oui	non
Pays d'Urfé	Juré	6,60	1	5 300 €	106	non	non	non
Pays d'Urfé	La Thuillièr	8,09	1	6 500 €	130	oui	oui	non
Pays d'Urfé	Les Salles	30,99	1	24 900 €	498	oui	oui	non
Pays d'Urfé	St Priest la Prugne	7,00	2	11 250 €	225	oui	oui	non
Pays d'Urfé	St Just en Chevalet	23,74	2	38 150 €	763	non	non	oui
Pays d'Urfé	St Marcel d'Urfé	6,35	1	5 100 €	102	non	non	non
Pays d'Urfé	St Romain d'Urfé	8,40	1	6 750 €	135	oui	oui	non

NB : 11 conventions à intervenir personnalisées au regard des équilibre financiers validés avec RYDGE.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par l'assemblée communautaire.

Désignation des représentants de la CCPU dans les différentes instances :

Dans le cadre de la réorganisation de ces compétences la CCPU se substituera aux communes membres dans les syndicats compétents.

Cette substitution concerne notamment :

-Le Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde (SMEB), pour la gestion mutualisée de l'eau et de l'assainissement.

-Roannaise de l'Eau, pour la commune de Cherier, qui conserve son adhésion à cette structure.

Afin d'assurer la continuité de la représentation du territoire dans ces instances dès l'entrée en vigueur des nouvelles compétences, il est nécessaire de procéder dès maintenant à la désignation des délégués communautaires.

Détail des propositions :

-Au SMEB :

Il est proposé de désigner, pour chaque commune membre de la CCPU, un titulaire et un suppléant, conformément aux candidatures transmises par les communes. Cette organisation garantit une représentation équilibrée et respectueuse des territoires.

-À Roannaise de l'Eau :

Il est proposé de désigner un représentant pour la commune de Cherier et un suppléant, afin de maintenir sa présence dans cette structure.

Suite au débat, le Conseil Communautaire décide de désigner les représentants de la CCPU au sein de ces syndicats comme suit :

-Représentants de la CCPU appelés à siéger au Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde :

Commune	Titulaire	Suppléant
Champoly	Ingrid MEUNIER	Mathieu VERDIER
Chausseterre	Lorraine ROUX	Roger BUTIN
Cherier	Charles LABOURE	Loïc BERTIQUET
Crémeaux	Laurent LOIZZO	Irène MICHON
Juré	Gérard PEREZ	Franck BLANC
La Tuilière	Thomas SIETTEL	Philippe BOUTTE
Les Salles	Philippe ROUX	Michel CHAUX
Saint-Just-en-Chevalet	Michel COMPAGNAT	Emmanuelle BARLERIN
Saint-Marcel-d'Urfé	Guy CROZET	Emmanuel PHILIPPON
Saint-Priest-la-Prugne	Dominique CAZORLA	Alexandre CHABRIER
Saint-Romain-d'Urfé	Christian GEORGES	Patrice PERRET

-Représentants de la CCPU appelés à siéger à Roannaise de l'eau : Monsieur Charles LABOURE en qualité de titulaire et Monsieur Loïc BERTIQUET en qualité de suppléant

Validation de trois conventions de mise à disposition de services dans le cadre du transfert de compétence « eau potable » :

M. LABOURE propose d'ajouter un autre point à l'ordre du jour en lien avec cette opération.

Il explique que la CCPU devient titulaire de la compétence « eau potable » à partir du 1^{er} janvier prochain. Cette évolution entraîne la substitution de la CCPU au Syndicat des Bois Noirs, auquel 3 communes étaient jusqu'alors rattachées.

Dans le même temps, la CCPU a décidé de transférer cette compétence au Syndicat Mixte des Eaux de La Bombarde (SMEB) pour une partie de son périmètre. Ce transfert illustre le principe du transfert de compétences en cascade, nécessitant une organisation transitoire afin de garantir la continuité du service public de l'eau potable

dans les communes concernées, en attendant la mise en place d'un nouveau contrat d'exploitation par le SMEB.

Trois conventions distinctes doivent être établies, respectivement pour :

- Chausseterre
- La Tuilière
- Saint-Priest-la-Prugne

Des projets de convention ont été établis pour mettre à disposition, par chaque commune, une les services techniques et administratifs ainsi que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il s'agit bien d'une organisation temporaire afin que le SMEB, bénéficiaire final, puisse assurer la continuité dès le 1er janvier 2026 et pour une durée de 4 mois.

Chaque convention prévoit un remboursement forfaitaire des frais de fonctionnement calculé sur la base d'un coût horaire évalué à 15 €, facturé en une seule fois à l'issue de la convention.

Cette organisation temporaire permet d'assurer la continuité du service public dans le respect des obligations légales et des engagements intercommunaux.

Suite à cet exposé, il est proposé de valider ces trois conventions de mise à disposition, afin d'assurer la continuité du service public de l'eau potable dans les communes concernées, dans le cadre de ce transfert de compétence.

Cette proposition est validée à l'unanimité par l'assemblée communautaire.

3/ Litige avec le collectif TEOM :

M. LABOURE évoque le différend qui oppose actuellement la CCPU à un collectif demandant le retour à la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et la remise en cause de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Il rappelle qu'une information concernant les démarches engagées par le collectif a été communiquée à l'assemblée lors du dernier Conseil Communautaire.

Deux procédures distinctes ont été engagées par le collectif :

-un recours devant le Tribunal administratif de LYON pour demander l'annulation de deux délibérations adoptées par la CCPU sur le sujet de la TEOM :

- 1/Délibération relative à la détermination du taux de TEOM 2025 de mars 2025 ;
- 2/Par extension la délibération du 29 septembre 2022 relative à l'instauration de la TEOM à compter de l'exercice 2023 ;

-le dépôt d'une pétition le 4 novembre dernier rassemblant environ 1800 signatures pour demander :

- 1/ Le réexamen de la décision d'instauration de la TEOM et un retour à la REOM ;
- 2/ L'organisation d'une « consultation » des électeurs sur ce sujet en application des articles L.1112-6 et L.5211-49 du CGCT.

Pour l'examen de ces différentes demandes, la CCPU s'est attachée les services d'un avocat pour la défense de ses droits et intérêts. (Me MAISONNEUVE, Cabinet TEILLOT et associés - Clermont Ferrand).

Une rencontre a été organisée le 21 novembre dernier pour examiner l'ensemble de sujets soulevés par le collectif en présence de M. LABOURE, Mme ROUX, M. MAJONCHI, et M. AVRARD.

M. LABOURE rappelle que l'ensemble des pièces du dossier ont été diffusées aux conseillers communautaires dans la perspective du prochain conseil : recours déposé par le collectif, copie des courriers adressés par le collectif, mémoire en réponse de l'avocat, note juridique de l'avocat concernant la pétition, retour du contrôle de légalité concernant cette affaire, et la communication préparée par la CCPU.

Il donne lecture du message en réponse adressé par le bureau du contrôle de légalité et expose la synthèse de l'analyse juridique établie par l'avocat sur ce dossier :

.....

ANALYSE DU CONSEIL JURIDIQUE :

Sur le recours au tribunal administratif :

- Un mémoire en réponse a été déposé le 3 décembre dernier auprès du tribunal administratif de LYON. Ce mémoire conclut que les demandes du collectif sont juridiquement irrecevables et les moyens soulevés par le collectif sont infondés.

1. Irrecevabilité du recours :

-Absence de qualité et d'intérêt à agir du collectif :

Le collectif n'a pas la personnalité juridique (non déclaré en préfecture, pas de statuts produits). Il ne démontre ni son existence légale ni un objet social en lien avec la décision contestée. La jurisprudence impose ces conditions pour agir en justice.

→ Le collectif ne peut pas ester en justice.

-Recours tardif contre la délibération de 2022 :

Le délai légal pour contester une délibération est de 2 mois (article R.421-1 CJA), voire 1 an maximum.

→ La contestation de la délibération du 29 septembre 2022 est hors délai et donc irrecevable.

2. Moyens soulevés par le collectif : infondés et inopérants

Sur l'augmentation du taux de TEOM :

Le collectif prétend que le taux voté entraîne une hausse illégale de plus de 15 %.

→ Argument infondé : Le taux voté respecte le principe de proportionnalité qui doit être évalué à partir du coût du service.

Sur l'exception d'illégalité de la délibération de 2022 :

Le collectif invoque un vice de forme (insuffisance d'information des élus).

→ Argument inopérant

La délibération de 2025 n'est pas une exécution de celle de 2022.

Les élus communautaires ont reçu une note explicative conforme à la loi.

L'information des conseils municipaux est sans incidence sur la validité d'une décision communautaire.

Concernant le dépôt de pétition :

-La note juridique établie par l'avocat conclut que les demandes du collectif sont juridiquement irrecevables et que la CCPU n'a pas l'obligation de remettre

immédiatement au vote ce sujet. Une confirmation de cette interprétation a été obtenue auprès du bureau du contrôle de légalité.

Le collectif « Tarification équitable des ordures ménagères » a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'Urfé pour deux actions :

-Réexaminer la décision d'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures

Ménagères (TEOM) ;

-Organiser une consultation des électeurs sur ce sujet.

Ces demandes, bien que motivées par un souci affiché de démocratie participative, se heurtent à des obstacles juridiques insurmontables.

Le référendum local : une procédure inapplicable :

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'un référendum local pour les collectivités territoriales. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tels que la CCPU.

À cela s'ajoute une interdiction formelle : aucun référendum ne peut être organisé à compter du premier jour du sixième mois précédent le renouvellement général des assemblées délibérantes. Nous sommes précisément dans cette période préélectorale.

La consultation des électeurs : une voie légalement fermée :

Le CGCT autorise, sous conditions, la consultation des électeurs par un EPCI.

Toutefois, l'article L.5211-52 est sans ambiguïté :

« Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, ni durant les campagnes électorales.

» Nous sommes dans ce cadre. La loi interdit donc toute consultation, quelle qu'en soit la forme ou la motivation.

Suite à cet exposé, M. LABOURE indique que les membres du bureau communautaire proposent d'adopter la position suivante :

1/ Communiquer :

Communiquer de façon la plus factuelle possible sans esprit de polémique pour expliquer à nouveau aux habitants pourquoi la CCPU a choisi de passer à la TEOM. Le contenu de cette communication est prêt. Il a été travaillé en interne, soumis à l'avocat et aux services préfectoraux pour s'assurer qu'il était compatible avec les obligations de réserves en période préélectorale.

Cette communication sera imprimée au verso du calendrier de collecte qui sera distribué en fin d'année.

2/ Privilégier le dialogue avec le collectif :

Face à ces impossibilités légales, la CCPU ne saurait accéder aux demandes du collectif. Pour autant, elle souhaite privilégier l'apaisement et le dialogue dans un cadre de discussion serein et constructif.

Le collectif ayant amené cette affaire sur un terrain judiciaire, il est proposé de recourir à une médiation, prévue par l'article L.213-7 du Code de justice administrative. Cette procédure, sous l'égide du Tribunal administratif, permettrait d'engager un échange formalisé et de rechercher une solution équilibrée, dans le respect des règles de droit.

3/ Réaffirmer le positionnement de la Communauté à travers la délibération soumise au vote de l'assemblée communautaire qui se décline comme suit :

-Constater qu'il n'est pas possible, en application des articles L1112-6 et L5211-52 du CGCT, d'organiser un référendum et une consultation des électeurs en période préélectorale.

-Réaffirmer que la CCPU estime les demandes du collectif sont juridiquement irrecevables et les moyens soulevés infondés.

- Autoriser le Président à solliciter l'ouverture d'une médiation avec le collectif dans un cadre formalisé, sous réserve de son accord, par la désignation d'un médiateur par le Tribunal administratif de Lyon conformément à l'article L.213-7 du Code de justice administrative.

- Donner mandat au Président pour prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette médiation.

S'agissant de la mise en œuvre de la médiation, Mme ROUX et Mme MONAT indiquent que les membres du bureau expriment une volonté affirmée d'apaiser les échanges, d'instaurer un cadre de dialogue constructif et de montrer qu'ils prennent réellement en considération la mobilisation, afin d'éviter toute perception de manque de considération ou de minimisation des préoccupations exprimées.

Suite au vote, le conseil Communautaire valide à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

4/ Programme de voirie 2026 :

M. LABOURE rappelle que les besoins ont été recensés en matière de travaux de voirie pour l'exercice 2026 en vue de l'établissement de la demande de subvention.

Deux dossiers distincts doivent être établis, un pour ce qui concerne les 10 communes appartenant au canton de Renaison et un autre spécifique à la commune de Les Salles.

-Le montant de travaux inscrit pour la demande relative au canton de Renaison s'élève à 420 719.68€ HT.

-Le montant de travaux inscrit pour la demande relative au canton de Boën s'élève à 46 847.87€ HT.

Il sera proposé à l'assemblée communautaire d'autoriser le dépôt de ces deux demandes de subvention pour les 2 dossiers cités en référence selon les modalités évoquées ci-dessus.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité par l'assemblée communautaire.

5/ Approbation de la charte du Parc Livradois Forez :

M. LABOURE expose que le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez ont sollicité l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU) sur le projet de Charte 2026-2041, document stratégique qui conditionne le renouvellement du classement « Parc naturel régional » pour une durée de 15 ans.

Cette Charte, issue d'un long processus de concertation et validée par enquête publique, fixe les orientations pour la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers, ainsi que pour le développement et la valorisation du territoire. Elle ouvre également l'accès à des dispositifs de soutien spécifiques pour les communes classées.

L'approbation de la Charte entraîne l'adhésion automatique au Syndicat mixte du Parc, avec une cotisation fixée à 1,89 € par habitant, soit 2 243,43 € par an pour la CCPU. Un

délai impératif de quatre mois est imposé pour délibérer ; l'absence de décision vaut refus.

Le Parc naturel régional a confirmé que l'adhésion de l'EPCI n'est pas une condition pour l'adhésion des communes. Ainsi, les trois communes de la CCPU qui ont exprimé le souhait d'adhérer pourront le faire, même si la communauté de communes décide de ne pas rejoindre le Syndicat mixte.

De même une éventuelle décision de refus ne remettrait pas en cause la collaboration engagée concernant la gestion du bassin versant de la Dore.

Dans ces conditions, les membres du bureau proposent de ne pas adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Cette proposition s'appuie notamment sur deux éléments majeurs. D'une part, l'intégration au PNR ne concernerait pas l'ensemble des communes membres de la CCPU, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence territoriale et à la pertinence d'un engagement partiel au sein du périmètre du Parc. D'autre part, la CCPU exprime la volonté de renforcer en priorité ses coopérations avec le SMMM pour consolider son action, et ainsi lui apporter une assise supplémentaire pour contribuer à assurer sa pérennité.

M. CHAUX rappelle l'intérêt pour la CCPU d'adhérer au PNR, en illustrant son propos par plusieurs exemples. Il affirme regretter cette position et réitère, à titre personnel, son soutien à cette adhésion.

Suite aux opérations de vote, le Conseil Communautaire se prononce contre l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez (par 23 voix, 1 contre : Michel CHAUX).

Séance de travail :

12/ Interventions et questions diverses :

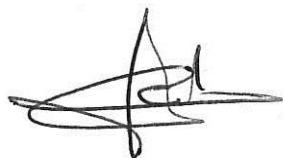
Calendrier des réunions :

Le calendrier des prochaines réunions est fixé comme suit :

	Janvier	Février
Bureau	Le 22 janvier aux Salles	Le 19 février à Champoly
Conseil Communautaire	Le 29 janvier à la CCPU	Le 26 février à la CCPU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS

